

ACTUALITE JURIDIQUE
27 OCTOBRE 2015

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

A signaler l'ordonnance et le décret relatifs aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

COLLECTIVITES LOCALES

A signaler la note technique relative au partage des missions entre les services déconcentrés qui portent les politiques publiques du MEDDE et du MLETR.

CULTURE

A signaler le décret portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels

ECONOMIE/CONSOMMATION

A signaler le décret relatif à la commission de consultation du commerce, la réponse ministérielle relative au transfert de la compétence "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes

EMPLOI

A signaler la présentation du bilan de la conférence sociale au Conseil des Ministres et la publication par la DARES d'une étude sur le travail du dimanche en 2014

ENFANCE/EDUCATION

ENVIRONNEMENT/EAU

A signaler la note technique relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des SDCI

FINANCES

A signaler l'arrêté relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics

FONCTION PUBLIQUE

A signaler l'information concernant le remboursement des frais de transport dans la fonction publique, et celle concernant les carrières mixtes, ainsi que le bilan de la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique

HABITAT/URBANISME

A signaler l'arrêté relatif à la revalorisation des paramètres de calcul des allocations de logement

JURIDIQUE/JUSTICE

A signaler le décret concernant la diffusion sur un site Internet des condamnations prononcées

pour travail illégal

MARCHES PUBLICS

NOUVELLES TECHNOLOGIES

A signaler le décret fixant les modalités d'établissement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel

RELATIONS INTERNATIONALES/COOPERATION DECENTRALISEE/DROIT DES ETRANGERS

SANTE

SECURITE

A signaler l'ordonnance relative au plan de prévention des risques technologiques

SOCIAL

A signaler le décret relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie

ADMINISTRATION/GOUVERNEMENT

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015** (JO du 25 octobre 2015) relative aux **dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration** :

Ce code est destiné à être la lex generalis des relations du public avec l'administration. Il ne comprend, dès lors, que des dispositions de nature transversale, à l'exclusion des règles spéciales, propres à certains champs de l'action administrative et bien souvent, d'ailleurs, déjà codifiées. Il regroupe, en revanche, l'ensemble des règles transversales applicables, et notamment certaines qui sont issues de la jurisprudence et qu'il est apparu opportun, compte tenu de leur importance, de traduire dans un texte de niveau législatif.

Le plan du code traduit les différentes étapes du dialogue administratif : les échanges du public et de l'administration (livre Ier), les actes unilatéraux pris par l'administration (livre II), l'accès aux documents administratifs (livre III) et le règlement des différends avec l'administration (livre IV). Les dispositions relatives à l'outre-mer ont été regroupées dans un livre V.

Le code entrera en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception des règles relatives au retrait et à l'abrogation des actes administratifs, qui entreront en vigueur à compter du 1er juin 2016.

- **Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015** (JO du 25 octobre 2015) relatif aux **dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration** (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) :

Ce décret, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2016, procède à la codification, pour l'essentiel à droit constant, des dispositions de nature réglementaire du code des relations entre le public et l'administration. Ces dispositions concernent les règles transversales régissant les rapports du public, soit toute personne physique, y compris tout agent d'une administration et toute personne morale de droit privé, avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Elles régissent les échanges entre le public et l'administration, les règles de forme et les conditions d'application des actes administratifs et les modalités d'accès aux documents administratifs.

COLLECTIVITES LOCALES

Nouveaux textes

- **Note technique** NOR : DEVK1523504N du 7 octobre 2015 **relative au partage des missions entre les services déconcentrés qui portent les politiques publiques du MEDDE et du MLETR** :

Cette note technique précise les conditions de mise en oeuvre de l'examen systématique du partage des missions entre les services déconcentrés qui portent les politiques publiques du MEDDE et du MLETR.

Les ministres souhaitent que la réflexion sur le partage des missions soit d'abord portée par les services de terrain, et soit ainsi inspirée par la connaissance et l'analyse des enjeux locaux.

Ces réflexions menées dans chacune des treize futures régions métropolitaines doivent viser un triple objectif :

1) Utiliser au mieux les moyens et compétences techniques dont nous disposons, dans un contexte budgétaire contraint, pour mettre en oeuvre sur le terrain les priorités des ministères ;

2) **Rechercher la plus grande proximité des services de l'État avec les collectivités territoriales**, les citoyens, les acteurs économiques, et les partenaires associatifs, pour accompagner au mieux les projets de développement durable des territoires ;

3) Rechercher le bon fonctionnement de la chaîne Administration centrale - DREAL/DIRM - DDT(M).

Les travaux locaux seront capitalisés au niveau national et feront l'objet d'un bilan et si nécessaire d'un cadrage au premier semestre 2016 sur une première série de filières métiers :

- eau et biodiversité, sites et paysages
- aménagement, planification, urbanisme
- transition énergétique
- mer et littoral

CULTURE

Nouveaux textes

- **Décret n° 2015-1331** du 22 octobre 2015 portant diverses dispositions relatives à certains établissements publics culturels :

Ce décret réforme les règles statutaires d'un certain nombre d'établissements publics culturels. Il prévoit notamment d'harmoniser les durées de mandat des dirigeants des établissements publics nationaux placés sous la tutelle du ministère chargé de la culture, et de limiter le nombre de leurs renouvellements. Pour la plupart des dirigeants de ces établissements, le mandat, de trois ou cinq ans, est renouvelable deux fois. Pour un petit nombre d'établissements seulement, la durée ou le nombre de renouvellement de mandat diffère, soit en raison de la particularité de l'établissement, soit en application de la loi.

Le décret modifie les règles de désignation de certains membres des conseils d'administration d'établissements afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi sur la démocratisation du secteur public.

Enfin, il met les statuts des établissements publics culturels en conformité avec l'interdiction d'emprunt supérieur à douze mois applicable aux organismes divers d'administration centrale, en application de l'article 12 de la loi du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques.

Le décret modifie par ailleurs les règles de gestion de certains établissements culturels afin de faciliter leur fonctionnement quotidien, ou tenir compte des changements relatifs à l'organisation de leur ministère de tutelle.

(JORF n°0246 du 23 octobre 2015)

ECONOMIE/CONSOMMATION

Nouveaux textes

- **Décret n° 2015-1311** du 19 octobre 2015 relatif à **la commission de concertation du commerce** :

Ce décret crée la commission de concertation du commerce, qui succède au Conseil stratégique du commerce de proximité, supprimé par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013, et à la Commission d'orientation du commerce de proximité, supprimée par le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015. En outre, cette commission reprend les attributions de la Commission nationale du commerce équitable (CNCE) en matière de reconnaissance des labels de commerce équitable conformément à l'article 60 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par l'article 219 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Cette nouvelle instance bénéficie d'une composition élargie et de missions plus étendues. Elle a pour mission d'éclairer et de conseiller les pouvoirs publics sur la situation des commerces en France et leur contribution au développement de l'économie et de l'emploi. Elle peut proposer des actions, de

dimension nationale ou européenne, visant à soutenir la compétitivité, l'innovation et le développement de ces secteurs ainsi que des emplois et des compétences associés. Elle peut soumettre des avis argumentés et des propositions relatifs à l'efficacité des aides publiques dont bénéficient les commerces ainsi qu'à l'impact des politiques publiques sur les commerces.

>>A noter parmi les membres de droit la nomination de parlementaires et d'élus représentant les associations d'élus

(JORF n°0244 du 21 octobre 2015)

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Réponse ministérielle** à l'Assemblée Nationale n°84660 du 13/10/2015 relative au **Transfert de la compétence "promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.**

ENFANCE/EDUCATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 6 octobre 2015** portant validation du programme "Watty à l'école" dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie :

Cet arrêté porte validation du programme "Watty à l'école" comme programme d'information en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

(JORF n°0241 du 17 octobre 2015)

EMPLOI

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Présentation du Le bilan de la conférence sociale pour l'emploi qui s'est tenue le 19 octobre 2015 au Conseil des Ministres du 21 octobre 2015 :**

Extrait de compte-rendu"... Cette quatrième conférence sociale a permis de construire l'agenda social entre le Gouvernement, les partenaires sociaux et les collectivités territoriales. Les débats de la conférence ont permis de dégager **quatre axes prioritaires d'action.**

1. Agir pour l'accès et le retour à l'emploi, en priorité pour les jeunes et les chômeurs de longue durée

Deux publics doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- S'agissant des jeunes, cela passe notamment par la poursuite du plan de relance de l'apprentissage lancé il y a un an, et par un renforcement du droit à une nouvelle chance à travers la mise en place d'un abondement du futur compte d'activité des jeunes sortis sans qualification du système scolaire, et par l'extension de la garantie jeunes à tous les territoires volontaires courant 2016.

- S'agissant de l'accompagnement des chômeurs de longue durée, le plan d'action lancé le 9 février dernier doit se poursuivre et s'amplifier en 2016. En ce qui concerne l'efficacité du service public de l'emploi, le mouvement engagé dans le cadre de la convention tripartite État - Pôle emploi - Unédic doit se poursuivre également, à travers la mise en place d'un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin et à travers le développement d'une offre de service innovante s'appuyant sur des nouveaux outils numériques et des nouvelles méthodes de recrutement, mieux adaptés aux enjeux et aux difficultés rencontrées par les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises.

Ce mouvement concernera également les missions locales qui sont en première ligne pour déployer les outils d'accompagnement des jeunes et l'Association nationale pour la formation professionnelle des

adultes (AFPA), dont la transformation a été engagée pour lui permettre de mieux répondre aux nouveaux enjeux de la formation des demandeurs d'emploi.

2. Stimuler la croissance, créer les emplois de demain pour renouveler le modèle productif français

Afin de permettre aux demandeurs d'emploi de pouvoir être plus facilement orientés vers les emplois en développement et vers les métiers rencontrant des difficultés de recrutement, le Gouvernement portera à 150 000 en 2016 le nombre de bénéficiaires du programme sur les formations prioritaires

3. Sécuriser les parcours professionnels autour du compte personnel d'activité qui se mettra en place à compter du 1er janvier 2017

Un document d'orientation sera transmis avant la fin du mois d'octobre aux partenaires sociaux dans la perspective d'un accord avant la fin de l'année. Le Gouvernement présentera ensuite un projet de loi en vue de son adoption par le Parlement au premier semestre 2016.

4. Construire le droit du travail de demain

Construire ce nouveau droit et donner plus de place à la négociation collective suppose également que les acteurs de ces négociations soient mieux formés. Cela nécessite un renforcement de la reconnaissance des acteurs syndicaux dans les entreprises, et une réflexion sur les moyens mis à la disposition des représentants syndicaux.

- Rapport n°2015-078 de la DARES publié le 22 octobre 2015 concernant *Le travail du dimanche en 2014*

En 2014, 4,2 millions de salariés, soit 18 % d'entre eux, ont travaillé au moins un dimanche sur une période d'observation de quatre semaines. 12 % des salariés déclarent même avoir consacré "au moins deux dimanches" à leur activité professionnelle au cours des quatre semaines considérées.

64 % des salariés qui ont travaillé au moins deux dimanches dans le mois précédent exercent des professions dans les domaines de la sécurité des personnes et des biens, de la continuité de la vie sociale et de la permanence des soins alors que ces trois domaines d'activité n'emploient qu'un peu plus de 27 % de l'ensemble des salariés.

Travailler le dimanche se cumule presque toujours avec le travail le samedi, et souvent avec des horaires tardifs ou variables d'une semaine à l'autre.

Le travail dominical concerne en outre 1,1 million de non-salariés, soit 38 % d'entre eux. Parmi eux, 75 % ont travaillé "au moins deux dimanches" au cours des quatre semaines de référence.

>> 35 % des salariés qui travaillent "au moins deux dimanches" au cours du mois relèvent d'employeurs publics, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales ou des hôpitaux publics, alors que ceux-ci n'emploient que 22 % de l'ensemble des salariés en 2014. C'est qu'une grande partie des activités qui nécessitent la poursuite du travail le dimanche relève du secteur public : il s'agit d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité extérieure, deux attributions propres à l'État, ou encore d'offrir une permanence des soins et des transports, attributions partagées entre les collectivités publiques et le secteur privé....

ENVIRONNEMENT/EAU

Nouveaux textes

- **Circulaire note technique NOR : DEVL1522948N du 6 octobre 2015 relative aux compétences des collectivités dans le domaine de l'eau et de la biodiversité, dans la perspective de la révision des SDCI :**

Les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) doivent être révisés avant le 31 mars 2016, en anticipant les conséquences des transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre, en matière de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations (au 1er janvier 2018), d'eau potable, et d'assainissement (au 1er janvier 2020).

Dans ce nouveau paysage institutionnel, les groupements mettant en oeuvre la politique de l'eau doivent

être confortés aux échelles pertinentes pour la gestion de l'eau, en veillant à la cohérence hydrographique de leurs interventions, au renforcement des solidarités financières ainsi qu'à la gestion durable des équipements structurants du territoire

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- [Rapport du CGEDD](#) Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable **sur la gestion des pics de pollution de l'air en date de juillet 2015** :

Les mesures lors des pics sont utiles pour limiter l'ampleur des phénomènes ; c'est aussi l'occasion d'une sensibilisation des usagers

En dépit des progrès, la connaissance de la qualité de l'air est incomplète, l'automatisme des mesures anti-pollution n'est pas adaptée. Elles doivent s'intégrer dans une procédure permettant d'agir plus tôt, de façon plus concertée. Une hiérarchisation et une plus grande sélectivité des recommandations s'impose. Les propositions de ce rapport devraient permettre une plus grande conformité de la qualité de l'air à la réglementation européenne.

FINANCES

Nouveaux textes

- [Arrêté du 7 octobre 2015](#) relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du [décret n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Cet arrêté précise d'une part les conditions d'établissement et de transmission sous forme dématérialisée des documents de comptabilité et, d'autre part, les conditions d'établissement et de conservation sous forme dématérialisée des pièces justificatives des dépenses et recettes des organismes publics.

Il précise également les modalités de dématérialisation de la certification du service fait, des ordres de payer et de recouvrer ainsi que les modalités de communication des documents dématérialisés à l'autorité chargée du contrôle de ces organismes.

(JORF n°0244 du 21 octobre 2015)

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- [Arrêté du 12 octobre 2015](#) modifiant [l'arrêté du 30 décembre 1970](#) relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 : modalités de fonctionnement du conseil d'administration (IRCANTEC)

(JORF n°0244 du 21 octobre 2015)

- [Arrêté du 12 octobre 2015](#) modifiant [l'arrêté du 1er juillet 1971](#) relatif aux modalités de désignation des représentants des personnels au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

(JORF n°0244 du 21 octobre 2015)

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- [Publication](#) du Bilan de la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les

discriminations dans la fonction publique par le Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique le 21/10/2015 :

La ministre chargée de la Fonction publique et le Défenseur des droits ont signé le 17 décembre 2013 une [charte](#) visant à promouvoir l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique. Cette charte est le fruit d'une riche concertation entre les organisations syndicales et les employeurs publics des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière). Elle traduit la volonté d'exemplarité de l'ensemble des employeurs publics, qui s'engagent à mettre en oeuvre et à renforcer leur politique d'égalité et de lutte contre les discriminations.

Ainsi que le prévoyait cet engagement, les signataires ont présenté, le 6 juillet 2015, [un premier bilan](#) "à deux voix" - celle de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, d'une part, et celle du Défenseur des droits, d'autre part - dans le cadre de la formation "Egalité, mobilité, parcours professionnels" du Conseil commun de la fonction publique.

- **[Publication](#)** par la CNRACL le 20 octobre 2015 d'une information **sur la limite d'âge carrière mixte pour les pensions liquidées à compter du 22/06/2015** :

Pour les agents territoriaux ou hospitaliers justifiant de la durée minimale de services actifs permettant de bénéficier d'un départ anticipé (15 à 17 ans),
ET terminant leur carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire SANS AVOIR CHANGE DE CORPS (hospitaliers) ou DE CADRE D'EMPLOI (territoriaux) :

La limite d'âge retenue est celle de la catégorie active.

Pour l'étude :

- de l'âge de cessation des fonctions ;
- du calcul de la décote ;
- du calcul de la majoration de la durée d'assurance des fonctionnaires hospitaliers.

Mise en oeuvre : Directe pour les pensions liquidées à compter du 22 juin 2015

- **[Publication](#)** sur le Site Service Public le 20/10/2015 **d'une information concernant le remboursement des frais de transport dans la fonction publique : "quel remboursement des frais de transport ?"** :

Le montant de la prise en charge est fixé à 50 % du prix de l'abonnement, dans une limite désormais fixée à 80,21 € par mois (contre 80,67 € auparavant). La formule de calcul de ce plafond vient en effet d'être modifiée par un décret publié au Journal officiel du 6 octobre 2015 (basée sur le tarif de l'abonnement annuel du forfait Navigo en Île-de-France, la formule de calcul a été revue suite à la mise en place d'un tarif unique sur certains forfaits Navigo depuis le 1er septembre 2015).

Tous les agents publics, fonctionnaires ou contractuels, qui utilisent les transports en commun (ou un service public de location de vélos) pour aller de leur domicile au travail bénéficient de la part de leur administration d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement...

HABITAT/URBANISME

Nouveaux textes

- **[Décret n° 2015-1325](#)** du 21 octobre 2015 **relatif à la dématérialisation des notifications et des mises en demeure concernant les immeubles soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis** :

Ce décret a pour objet d'adapter le droit de la copropriété à l'évolution des moyens de communication en ouvrant la possibilité de procéder à des notifications et mises en demeure par voie électronique...

(JORF n°0246 du 23 octobre 2015)

- **[Décret n° 2015-1301](#)** du 16 octobre 2015 **relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis**

pour financer la primo-accession à la propriété :

Ce décret définit les conditions et modalités selon lesquelles un locataire-accédant peut exercer son droit à bénéficier d'un prêt à taux zéro (PTZ) selon la réglementation applicable à la date de signature de son contrat de location-accession. Cette option ne peut être exercée qu'après des établissements de crédit et sociétés de financement qui auront signé un avenant spécifique avec la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).

En cas d'exercice de cette option, l'offre de prêt doit être émise avant la date d'échéance prévue du dispositif du PTZ ; de même, les caractéristiques de l'emprunteur et de l'opération financée resteront appréciées à la date d'émission de l'offre de PTZ. (JORF n°0242 du 18 octobre 2015)

- **Arrêté du 16 octobre 2015** (JO du 27 octobre 2015) modifiant l'arrêté du 30 juin 1979 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement attribuée aux personnes résidant dans un logement-foyer :

Cet arrêté a pour objet de revaloriser les paramètres du barème de l'APL selon l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) établie à 0,08 % pour le deuxième trimestre 2015.

- **Arrêté du 16 octobre 2015** (JO du 27 octobre 2015) modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 modifié relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement en secteur locatif ordinaire et en accession :

Cet arrêté a pour objet de revaloriser les paramètres du barème de l'APL selon l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) établie à 0,08 % pour le deuxième trimestre 2015.

- **Arrêté du 16 octobre 2015** modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à la gestion, au suivi et au contrôle des crédits d'impôt dus au titre des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété par la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation :

En application des articles L. 31-10-2 et R. 31-10-2-1 du code de la construction et de l'habitation, les locataires-accédants peuvent exercer une option de "gel" de la réglementation du PTZ. Le présent arrêté a pour objet d'approuver l'avenant à la convention relative au PTZ liant la SGFGAS à l'Etat afin de permettre la mise en œuvre de cette option.

(JORF n°0242 du 18 octobre 2015)

- **Arrêté du 16 octobre 2015** approuvant l'avenant-type, mentionné au 4° de l'article R. 31-10-2-1 du code de la construction et de l'habitation, à la convention conclue entre la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1 du même code et les établissements de crédit et sociétés de financement habilités à distribuer des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété

(JORF n°0242 du 18 octobre 2015)

- **Arrêté du 16 octobre 2015** relatif à la revalorisation des paramètres de calcul des allocations de logement (JORF n°0244 du 21 octobre 2015)

- **Arrêté du 22 octobre 2015** portant nomination au Conseil national des villes :

Sont nommés membres du **Conseil national des villes**

1° Au titre des titulaires de mandats nationaux ou locaux et des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements signataires des contrats de ville prévus à l'article 6 de la loi du 21 février 2014

2° Au titre de représentants des acteurs économiques et sociaux impliqués dans la mise en œuvre de la politique de la ville

3° Au titre des personnalités qualifiées

4° Au titre de représentants des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville

(JORF n°0246 du 23 octobre 2015)

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Réponse Ministérielle** n°17186 du 17 septembre 2015 relative à l'exigibilité des taxes d'urbanisme - Un simulateur de calcul est disponible sur le site internet du ministère du logement.

- **Réponse ministérielle** au Sénat N° 16148 du 15/10/2015 relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables près des HLM.

JURIDIQUE/JUSTICE

Nouveaux textes

- **Décret n° 2015-1327** du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal :

Ce décret précise les modalités d'application de la peine complémentaire de diffusion de la décision pénale prononcée à l'encontre des personnes physiques et morales ayant recouru au travail illégal, le traitement informatisé de cette diffusion sur le site internet du ministère du travail ainsi que les modalités de transmission des décisions pénales par les greffes des juridictions correctionnelles aux services du ministère du travail.

(JORF n°0246 du 23/10/2015)

Marchés publics et dispositif de lutte contre le travail dissimulé

[DAJ - Fiche - 2015-04-13](#)

Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale

[Circulaire du 22 octobre 2014](#)

- **Arrêté du 27 août 2015** portant apposition de la mention "Mort en déportation" sur les actes et jugements déclaratifs de décès :

La mention "Mort en déportation" est apposée sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes citées dans cet arrêté

L'apposition de cette mention en marge des actes et jugements déclaratifs de décès sera effectuée à l'expiration d'un délai d'un an fixé par la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, après publication du présent arrêté, et sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formulée par un ayant cause devant un tribunal de grande instance.

(JORF n°0242 du 18 octobre 2015)

MARCHES PUBLICS

Projet de loi, jurisprudence, commentaires

- **Présentation** au Conseil des Ministres du 21 octobre 2015 du projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics :

L'ordonnance qu'il s'agit de ratifier transpose en droit français le volet législatif de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Elle simplifie et rationalise le droit interne des marchés publics. Elle rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'ici dispersées en dix-sept textes différents, marquant ainsi une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit.

Elle tire tout le parti des outils offerts par les nouvelles directives européennes pour favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et promouvoir l'utilisation stratégique des marchés publics comme levier de politique en matière d'emploi, d'innovation et de développement durable, tout en optimisant les politiques d'achat.

Elle établit enfin un cadre juridique sécurisé pour le recours aux partenariats public-privé, à la lumière du bilan des dix années de pratique de ces contrats et d'expériences étrangères. Elle procède ainsi à une unification et à une consolidation des différentes formules contractuelles existantes au profit d'une forme unique, générique et transversale : le contrat de partenariat rénové, dont la qualification juridique comme marché public est consacrée par un changement d'appellation en "marché de partenariat".

- **Arrêt** de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°13BX02416 du 20 octobre 2015 **relative à la garantie contractuelle des vices cachés à la réception de fournitures ou de prestations - Point de départ du délai de deux ans et réparation du préjudice.**

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Nouveaux textes

- **Décret n° 2015-1317** du 20 octobre 2015 pris en application des articles L. 33-6 et L. 45 du code des postes et des communications électroniques :

Ce décret clarifie et complète les dispositions des articles R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques fixant **les modalités d'établissement des lignes de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans les logements et locaux à usage professionnel.**

Il réintroduit par ailleurs les articles R. 20-44-38 à R. 20-44-47 dans le même code au terme de leur notification à la Commission européenne conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Voir également l'avis n° 2015-0503 du 5 mai 2015 portant sur le projet de décret

(JORF n°0245 du 22 octobre 2015)

RELATIONS INTERNATIONALES/COOPERATION DECENTRALISEE/DROIT DES ETRANGERS

Nouveaux textes

- **Arrêté du 20 octobre 2015** (JO du 24 octobre 2015) désignant **les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole).**

- **Arrêté du 9 octobre 2015** pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

La durée initiale de l'attestation de demande d'asile visée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée à un mois.

Cette attestation est ensuite renouvelée une première fois pour une durée de neuf mois puis par périodes de six mois, à moins que, en application des dispositions de l'article L. 723-2 du même code, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne statue en procédure accélérée, auquel cas

l'attestation est renouvelée une première fois pour une durée de six mois puis par périodes de trois mois.

La durée initiale de l'attestation de demande d'asile visée à l'article L. 742-1 du même code est fixée à un mois. Elle est renouvelable par période de quatre mois. (JORF n°0241 du 17 octobre 2015)

- **Décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile :**

Ce décret comporte des dispositions relatives à l'organisation de la cour (suppléance, présidence des formations de jugement), aux conditions d'examen des recours (précisions sur les ordonnances), et des dispositions ayant trait au fonctionnement de la juridiction (régime linguistique, communication des actes de procédure). Il tire également les conséquences des dispositions législatives nouvelles notamment en précisant le régime contentieux des demandes placées en procédure accélérée, en modifiant le régime du huis clos et en révisant le régime de l'aide juridique. (JORF n°0242 du 18 octobre 2015)

SANTE

Nouveaux textes

- **Arrêté du 22 octobre 2015** (JO du 27 octobre 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 21 octobre 2015** (JO du 27 octobre 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 21 octobre 2015** (JO du 27 octobre 2015) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté** du 19 octobre 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
(JORF n°0246 du 23/10/2015)

- **Arrêté** du 19 octobre 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
(JORF n°0246 du 23/10/2015)

- **Circulaire** NOR : AGRG1524478N du 14 octobre 2015 relative au déploiement de soirées d'information autour de la rage :

La France est régulièrement confrontée à des cas de rage liés à des importations illégales d'animaux de compagnie en provenance de pays où la rage est endémique. En 2014, un plan d'information et de formations a été programmé et initié par la journée à l'OIE du 9 octobre 2014 "la rage une maladie toujours d'actualité". Les actions proposées s'articulent autour :

- d'une campagne d'information et de formations à destination des différents acteurs impliqués dans la prévention, visant à maintenir un niveau de vigilance élevé dans un contexte de maladie à prévalence nulle et,

- d'une même campagne d'information à destination des détenteurs d'animaux de compagnie intitulée "Gare à la rage", pointant la nécessité de préparer à l'avance leurs déplacements à l'étranger avec leurs animaux, et visant à les dissuader d'en ramener de leurs voyages.

Pour 2015, un des objectifs est de décliner le concept de la journée rage OIE en "soirées" en

rassemblant les différentes parties prenantes et partenaires locaux actifs dans la prévention et la surveillance de la rage dans quelques 8 métropoles : Lyon, Toulouse, Paris, Nantes, Bordeaux, Lille, Marseille, Strasbourg.

Si cette expérience se révèle un succès, la mallette pédagogique développée à cette occasion sera alors largement diffusée aux SRAL et DDecPP qui pourront alors organiser à leur tour des soirées de ce type...

SOCIAL

Nouveaux textes

- **Décret n° 2015-1293** du 16 octobre 2015 relatif aux modalités dérogatoires d'organisation et de tarification applicables aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie :

Ce décret fixe les modalités d'organisation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) dans le cadre de l'expérimentation des projets pilotes destinés à optimiser le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie : il prévoit la mise en place d'une organisation intégrée coordonnant les soins, les aides et l'accompagnement, où la coordination des interventions et de l'ensemble des personnels est assurée par un infirmier coordonnateur salarié, également en charge de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation du plan individualisé de soins, d'aides et d'accompagnement.

La création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile par transformation d'un service de soins infirmiers à domicile est exonérée de la procédure d'appel à projet et fait l'objet d'une autorisation conjointe du directeur de l'agence régionale de santé et du président du conseil général pour la durée de l'expérimentation des projets pilotes.

A titre dérogatoire, la dotation globale de soins versée au service polyvalent d'aide et de soins à domicile par l'assurance maladie est majorée en tant que de besoin d'un montant fixé par les agences régionales de santé. La prise en charge du retour à domicile après hospitalisation des personnes âgées par un SPASAD est à la charge de l'assurance maladie pour une période maximale de quinze jours consécutifs à compter de la sortie de l'hôpital pour un montant maximal de 280 euros.

(JORF n°0241 du 17 octobre 2015)

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Présentation** au Conseil des Ministres du 21 octobre 2015 du Plan d'action interministériel à la suite des Etats Généraux du Travail Social :

Le plan d'action prévoit de simplifier l'accès aux droits des personnes en recentrant le travail des intervenants sociaux sur leur cœur de métier : l'accompagnement. Plusieurs mesures sont adoptées à cet effet : l'organisation d'un "premier accueil social inconditionnel de proximité" au sein des schémas d'accessibilité aux services publics créés par la loi dite NOTRe, la création de "référénts de parcours", qui seront en mesure de coordonner les réponses à apporter aux situations les plus complexes. Enfin, la participation des personnes accompagnées ou l'ayant été à la conception et au suivi des politiques permettra de s'adapter à leurs attentes et de poursuivre le choc de simplification des démarches et du langage administratif.

Pour mieux favoriser l'accès à l'autonomie et l'émancipation des personnes, le plan d'action organise le déploiement progressif de politiques de développement social sous l'impulsion du département conformément aux dispositions de la loi dite NOTRe. La création "du Pacte des solidarités et du développement social" fusionnant les divers plans départementaux permettra de renforcer la cohérence des politiques publiques et leur coordination avec les acteurs associatifs et privés au service des habitants. Pour inscrire le travail social dans cette dynamique de développement social, et faciliter

la fonction de "référént de parcours", les organisations et les pratiques seront adaptées : le travail des professionnels en réseau sera reconnu, ainsi que l'action sociale collective. La question du partage d'information entre intervenants sociaux fera l'objet d'une conférence de consensus nationale.

Le plan d'action prévoit également un programme, d'une durée de 5 ans, qui permettra de moderniser l'appareil de formation et de revaloriser les métiers du travail social. Ainsi, une dizaine de mesures concernent le renforcement de la qualité des formations initiales et continues, le développement de l'apprentissage, la mise en place de passerelles entre établissements de formation en travail social et universités, la validation d'équivalences universitaires et l'introduction concertée d'un corpus de connaissances communes à tous les étudiants du travail social. Dans la fonction publique, à partir de 2018, le plan prévoit le reclassement en catégorie A de travailleurs sociaux relevant aujourd'hui de la catégorie B.

SECURITE

Nouveaux textes

- **Ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques (+ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1324) :**

La présente ordonnance vise à prévoir, au sein du code de l'environnement, des modalités d'application des PPRT adaptées aux biens autres que les logements.

L'ordonnance apporte également, au sein de cette même section, d'autres ajustements, précisions et corrections, motivés par le retour d'expérience, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT.

- L'article 1er modifie les dispositions qui peuvent être prévues par les PPRT.
 - L'article 2 modifie les dispositions en vigueur pour le financement des mesures prévues par les PPRT.
 - L'article 3 introduit deux nouveaux articles l'un créant une procédure de modification simplifiée des PPRT, l'autre définissant le devenir des obligations de travaux, des procédures de préemption, de délaissement et d'expropriation engagées avant la suspension, modification, révision ou abrogation du PPRT
 - L'article 4 crée un nouvel article précisant que les PPRT approuvés relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso seuil haut restent malgré tout en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement, auquel cas le préfet peut réviser, modifier ou abroger le PPRT.
 - L'article 5 comporte des dispositions de pure coordination au sein des codes des assurances, de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi que du code général des impôts.
 - L'article 6 précise les conditions d'application de la présente ordonnance aux PPRT déjà approuvés.
- JORF n°0246 du 23/10/2015

SOCIETE

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Publication du guide Laïcité et collectivités locales par l'Observatoire de la Laïcité (nouveau guide) le 22/10/2015 :**

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et

au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Au titre de la laïcité, la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, ce qui implique qu'aucune religion ou conviction puisse être, ni privilégiée ni discriminée.

La laïcité repose sur la séparation des Églises et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

Les élus de la République ont la charge de faire respecter la laïcité. Elle suppose un engagement fort et constant de la puissance publique pour assurer sa pédagogie et sa promotion.

La laïcité, parce qu'elle est une des conditions fondamentales du vivre ensemble, requiert une lutte constante contre toutes les discriminations.

La puissance publique doit garantir à tous et sur l'ensemble du territoire la possibilité d'accéder à des services publics, où s'impose le respect du principe de neutralité, à côté d'autres services d'intérêt général.

Tout agent d'une administration publique, ou du gestionnaire d'un service public a un devoir de stricte neutralité. Il se doit d'adopter un comportement impartial vis à vis des usagers du service public et de ses collègues de travail. Les manquements à ces règles doivent être relevés et peuvent faire l'objet de sanctions.

La République laïque garantit l'exercice de tous les droits civils quelles que soient les convictions ou les croyances de chacun.

Aucune religion ne peut imposer ses prescriptions à la République. Aucun principe religieux ne peut conduire à ne pas respecter la loi.

Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains élus et agents publics, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité dans les collectivités territoriales.

Documents de l'Observatoire de la laïcité

<http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>

Les fondamentaux de la laïcité et des collectivités territoriales

http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf